

## Monuments historiques, décentralisation et loi d'habilitation.

La décentralisation pour les monuments historiques se pose en terme de **crédits** dans le cadre des expérimentations à venir. Dans ce cadre une collectivité pourrait être gestionnaire des subventions données aujourd'hui par l'Etat aux propriétaires.

Parallèlement, une précision de la loi de 1913 sur les M.H. dira que c'est le propriétaire qui est le **maître d'ouvrage** des travaux de restauration. La **protection**, le contrôle et les **autorisations** resteront du domaine régalié de l'Etat car, en décrétant un monument « historique », il crée une servitude d'utilité publique à différents niveaux: urbanisme et devoir de conservation principalement.

La question la plus lourde de conséquences sur les monuments est celle de la **maîtrise d'ouvrage**, moins celle des expérimentations en matière de crédits qui ne seraient donc plus que des subventions. Toutefois on peut souligner que si l'Etat, en expérimentant la gestion de ses subventions par des collectivités, n'apparaît plus en tant que financeur, sa légitimité régalié à créer des devoirs et des charges au nom de l'intérêt public pourrait être amoindrie.

La **notion de maîtrise d'ouvrage** est plus complexe qu'il y paraît compte tenu de la spécificité d'un chantier de restauration. Elle peut sommairement se décomposer à deux niveaux:

-**financier** : c'est le propriétaire maître d'ouvrage qui, avec ses moyens propres et les subventions, gère le volet financier, commande et paye (travail réalisé par l'Etat CRMH pour 20% des opérations aujourd'hui)

-**technique** : dialoguer avec le maître d'œuvre, savoir ce dont un monument historique a besoin, diagnostiquer, définir un programme, choisir les entreprises, suivre le chantier, faire des choix en cours de chantier pour gérer les découvertes et les imprévus, conserver.

Le premier niveau, a priori simple, pourrait relever principalement de la technique comptable : passation de marchés, vérification et paiement des factures.

En revanche le **niveau technique**, plus complexe, est déterminant pour la bonne conservation d'un monument et la sauvegarde de l'intérêt public. Il relève aujourd'hui, parce qu'elles sont soit maître d'ouvrage soit expert/conducteur d'opération, des **Conservations régionales**. Ces services, par leur capacité d'expertise et d'assistance technique, sont à même de garantir la qualité des réalisations. Il n'est d'ailleurs pas sérieux de croire que tous les propriétaires seront en mesure d'assumer pleinement et en connaissance de cause leur rôle de maître d'ouvrage d'un chantier de restauration d'un monument historique, rôle que la plupart n'assumeront qu'une fois dans leur vie.

La **gestion financière** dont le ministère de la culture souhaite à toute force se retirer n'est pas une fin en soi et les services ne revendiquent pas, par principe, cette mission. Ils revendiquent la faculté de continuer à être maître d'ouvrage à la demande du propriétaire et de pouvoir exécuter, comme la loi le prévoit, des travaux pour la conservation des monuments en se substituant à lui avec son accord, ou d'office en cas de négligence mettant le monument en péril.

La situation actuelle donne au service un rôle particulier d'initiative et une proximité avec les propriétaires et les chantiers qui est essentielle, compte tenu de ce savoir faire à préserver et de la spécificité évoquée ci-dessus. La généralisation de la maîtrise d'ouvrage propriétaire devrait donc être complétée par un **dispositif organisationnel et réglementaire** pour préserver la présence technique depuis la conception d'un projet jusqu'à la réception des travaux et l'attestation de conformité au delà de la seule faculté d'autoriser. C'est la notion de **surveillance** par l'administration qui doit être redéfinie pour assurer la pérennité d'une politique du Monument Historique qui a prouvé son utilité.

Confédération Française Démocratique du Travail

Syndicat Cfdt - Culture

12, rue de Louvois 75002 PARIS

téléphone : 01.40.15.51.20.

télécopie : 01.40.15.51.22

www.cfdt-culture.org

courriel : cfdt@culture.gouv.fr

Il est important d'indiquer que l'affirmation de la maîtrise d'ouvrage par le propriétaire, qui par conséquent devra avoir le **choix de son maître d'œuvre**, ne sera pas sans conséquences sur les corps d'architectes et la capacité de garantir l'adéquation entre un monument et les travaux qu'il connaîtra. Aujourd'hui les architectes ACMH et ABF ont soit un statut de fonctionnaire, soit des obligations de service et des missions statutaires régaliennes. Il ne faut pas créer de vide en touchant à une notion qui peut sembler distincte.

Au nom du processus de décentralisation c'est donc toute une série de notions étrangères à cette dernière, mais qui fondent le monument historique comme élément d'intérêt public, qui sont remises en cause !

***CFDT Culture, Paris : le 20 janvier 2004***